

Bruxelles, le 17 juin 2019
(OR. en)

10214/1/19
REV 1
OJ CONS 35
AGRI 298
PECHE 283

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
ECCL, Luxembourg
18 juin 2019 (9:00)

VERSION RÉVISÉE N° 1 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

10216/19

PÊCHE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche  10297/19 + **ADD 1**
Orientation générale partielle
(1)

Activités non législatives

4. Communication relative à la situation de la politique commune de la pêche (PCP) et à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2020 10186/19
Présentation par la Commission 10301/19 + **COR 1**
Échange de vues

AGRICULTURE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5. Paquet "réforme de la PAC post-2020" 10008/19



- a) Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC
- b) Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC
- c) Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles

Rapport sur l'état des travaux

Divers

Pêche

6. a) Cabillaud de la Baltique orientale: Situation critique du stock et nécessité de prendre des mesures globales 10243/19

Informations communiquées par la délégation lituanienne, soutenue par les délégations lettone et polonaise

b) Recommandations communes au titre de l'article 11 du règlement (UE) n° 1380/2013 (PCP) 10259/19

Présentation par la Commission de l'état d'avancement des travaux

Agriculture

c) Résultats du congrès sur l'architecture verte de la PAC après-2020 intitulé "Digging deeper into Eco-Schemes" (Zafra, Espagne, du 29 au 31 mai 2019) 10100/19

Informations communiquées par la délégation espagnole



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

- (1) Lorsqu'il adopte une orientation générale ou une orientation générale partielle après que le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.